

QUE FAIRE DEVANT UN PATIENT INAPTE A LA CONDUITE ?

Il est de plus en plus courant, qu'en raison d'un âge avancé (diminution des capacités et des réflexes), des conducteurs deviennent inaptes à la conduite. La conduite d'un véhicule peut aussi être à proscrire en raison d'une pathologie médicale dont souffre le conducteur.

Aussi, quel rôle doit jouer le médecin face à ces patients et comment aborder cette question délicate ?

1. Que dit la loi sur l'inaptitude à la conduite ?

L'arrêté du 18 décembre 2015 liste un certain nombre de pathologies incompatibles* avec l'obtention ou le maintien du permis, ou qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un permis avec une durée de validité limitée, ou encore qui nécessitent un aménagement du véhicule. Le patient atteint par l'une de ces affections doit se soumettre de lui-même à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé (liste disponible auprès de la préfecture).

2. Quel est le rôle du médecin traitant face à ces patients ?

Le rôle du médecin est d'inciter le patient à réaliser ce contrôle en lui indiquant où il peut se procurer la liste des médecins agréés mais aussi en l'informant par exemple sur les sanctions qu'il encourt, s'il ne se soumet pas de son propre chef à cet examen médical alors qu'il a été informé de son obligation de le faire (2 ans et 4500 € d'amende).

Il est aussi important de lui rappeler que s'il commet un accident sa compagnie d'assurance ne le couvrira pas, estimant qu'il y a eu une fausse déclaration. Les conséquences financières d'un accident non pris en charge par une assurance peuvent être très lourdes.

Dans tous les cas, le médecin doit noter ces échanges en indiquant leurs dates dans le dossier médical à chaque fois qu'il a informé le patient.

3. Qu'en est-il du cas particulier des personnes âgées ?

Au cours d'une consultation, le médecin peut s'apercevoir qu'un patient âgé ne dispose plus de toutes ses facultés motrices, visuelles, intellectuelles et que cet état de santé général rend sa conduite dangereuse pour lui-même et pour les autres.

Il se retrouve alors face à une situation compliquée à gérer.

Que faire entre l'obligation du respect du secret médical et la nécessité de protéger autrui.

À cela s'ajoute le fait que le patient peut vivre cette inaptitude comme une privation de sa liberté voire de sa vie sociale, surtout en zone rurale... Le seul pouvoir du médecin face à un patient inapte à la conduite est l'information, la persuasion et la ténacité. Il peut aussi, sous réserve des capacités du patient, l'inciter dans un premier temps à ne plus conduire de nuit, ou encore à limiter ses déplacements sur de courts trajets. **Dans tous les cas, le médecin ne peut saisir lui-même la commission médicale primaire qui siège à la préfecture ni demander à un médecin agréé qu'il convoque le patient.**

Le secret médical s'impose en toute circonstance, aucune exception n'est prévue pour le signalement des conducteurs à risque.

Les proches ou la personne de confiance ne pourront être alertés que s'ils sont présents lors de la consultation (avec l'accord du patient).

De façon pratique, si l'entourage est au courant et que le patient ne donne pas suite aux conseils préconisés par le médecin, ils peuvent alors adresser un courrier en lettre recommandée au préfet

- en précisant leur identité et leur coordonnée
- en énonçant des faits précis et objectifs, sans interprétation
- en y joignant d'éventuels témoignages.

*Certaines pathologies cardio-vasculaires, troubles du sommeil, troubles de la vue, troubles neurologiques psychiatriques et addictions. Retrouvez plus d'informations via le lien suivant :

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/brochuresr_conduiteetsante2017_bd3.pdf